

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2212-1 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L161-1 et L161-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande formulée par le Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Saône et Loire, représentée par Monsieur Thibaut RENAUD, Président du Comité d'Organisation de la Fête Régionale de l'Agriculture nommée « Les terres de Jade », sollicitant l'autorisation d'occupation du Chemin rural dit de la Cornière, les 04 et 05 septembre 2021 ;

Considérant que les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux Communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales et qu'ils font par conséquent partie du domaine privé de la Commune ;

Considérant que le Maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux ;

Considérant qu'à l'occasion de la Fête Régionale de l'Agriculture qui se déroulera les 04 et 05 septembre 2021, il convient d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire temporairement l'accès au Chemin rural dit de la Cornière ;

-ARRETE-

Article 1 : Le Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Saône et Loire est autorisé à utiliser temporairement le Chemin rural dit de la Cornière, les 04 et 05 septembre 2021, à l'occasion de la Fête Régionale de l'Agriculture nommée « Terres de Jade ».

Article 2 : Les 04 et 05 septembre 2021, le Chemin rural dit de la Cornière sera exclusivement utilisé, par le Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Saône et Loire, comme accès aux parcelles cadastrées F564 – F565 – F716 et F555, qui seront délimitées comme « parking visiteurs » à l'occasion de la Fête Régionale de l'Agriculture.

Article 3 : En cas de dégradation du Chemin rural dit de la Cornière, dans le cadre de l'organisation de la Fête Régionale de l'Agriculture, le Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Saône et Loire procédera ou fera procéder, à ses frais, à la remise en état du dit Chemin.

.../...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 4 : Les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services et de secours.

Article 5 : Les usagers, les riverains et les organisateurs de la Fête Régionale de l'Agriculture devront se conformer aux instructions données par les services de police, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation sera assurée par le Comité d'Organisation de la Fête Régionale de l'Agriculture, là où il y en aura nécessité.

Article 7 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 9 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 10 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

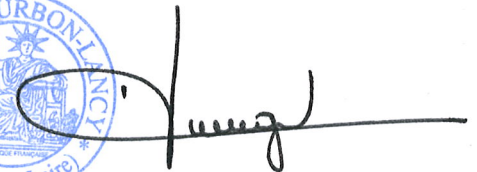
N° PM-21-40

ARRÊTÉ

Article 14 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Président du Comité d'Organisation de la Fête Régionale de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Bourbon-Lancy, le 30 juin 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage